

DECISION N° 1217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « PURE + Logo » n° 109996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109996 de la marque « PURE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2020 par la société SUN MARK LIMITED, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;

Attendu que la marque « PURE + Logo » a été déposée le 18 juillet 2019 par la société PURE CI et enregistrée sous le n° 109996 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2019 paru le 13 décembre 2019 ;

Attendu que la société SUN MARK LIMITED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques « PURE HEAVEN + Vignette » n° 85028 déposée le 07 août 2015 dans les classes 32 et 33 et « PURE HEAVEN Stylized » n° 81832 déposée le 15 décembre 2014 dans les classes 32 et 33, suite à un contrat de cession totale conclu avec la société J.I EJISON INTERNATIONAL DOUALA CAMEROON Sarl régulièrement inscrit le 27 mars 2019 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « PURE + Logo » n° 109996 a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une

marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que du point de vue visuel, ses marques antérieures sont constituées principalement des mots « PURE » d'une part et « HEAVEN » d'autre part ; écrits en lettres majuscules, avec une vignette pour la marque n° 85028 ; que par contre, la marque contestée est constituée uniquement du mot « PURE » écrit en lettres majuscules ; que les quatre lettres de la marque postérieure sont celles de l'élément d'attaque mis en avant dans ses marques antérieures ; qu'il est constant que le consommateur d'attention moyenne se méprendrait sur lesdits produits et croirait que la marque contestée n'est rien d'autre qu'une déclinaison de ses marques et la confusion est susceptible de se produire ;

Que du point de vue phonétique, la confusion est également grande parce que la marque querellée est une partie des marques antérieures ; qu'elles se prononcent toutes quasiment de la même façon [PU/RE/HEA/VEN] d'une part contre [PU RE] d'autre part ; que les similitudes phonétiques de l'élément dominant des marques en présence sont telles que les deux marques en conflit ne sauraient coexister, le risque de confusion étant constitué ;

Que ce risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit couvrent toutes les produits identiques et similaires de la classe 32 commune aux deux marques ; que ces produits ont la même nature, la même fonction et sont tous destinés à la désaltération des consommateurs et sont vendus dans les mêmes rayons des marchés et supermarchés ; que dès lors, la reprise de l'élément d'attaque de la marque de l'opposant « PURE » dans la marque du déposant conjuguée avec l'identité des produits de la classe 32 est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et des milieux commerciaux ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure pour atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société PURE CI fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle a procédé à une recherche d'antériorité de la marque « PURE » auprès de l'OAPI pour éviter toute confusion ou reproduction illégale de marque ; que c'est à la suite de cette recherche d'antériorité qu'elle a déposé sa marque le 18 juillet 2019 et qu'elle a commencé la commercialisation de ses produits ; que la demande d'opposition de la société SUN MARK LIMITED est mal fondée qu'elle doit être purement rejetée ;

Que pour apprécier l'existence d'un risque de confusion entre deux signes, il convient de procéder à une comparaison d'ensemble pour faire ressortir des

similitudes sur le plan visuel, auditif et conceptuel ; que la seule ressemblance entre les marques en conflit réside dans l'utilisation du mot « PURE » et que, nonobstant cet élément commun, la marque antérieure présente une forte dissemblance du point de vue visuel, par l'utilisation de la couleur et d'un élément très caractéristique, le mot « HEAVEN » qui suit ; que par contre sa marque est purement nominale et suivi d'un élément figuratif très caractéristique et du point de vue phonétique, par le rythme et la séquence finale ;

Que le terme « PURE HEAVEN » qui figure sur les marques de l'opposant est très dominant du fait de sa position d'attaque sur les produits et du pouvoir attractif supérieur qu'il présente pour les consommateurs ; que le mot « HEAVEN » est très caractéristique ; que les sonorités « PURE » et « PURE HEAVEN » sont très différentes et qu'elles excluent tout risque de confusion les deux marques étant distinctes du fait de l'ajout du mot « HEAVEN » et de la représentation de l'arbre dans la marque figurative en conflit ; qu'aucune confusion n'est susceptible de se produire dans l'esprit du public même si les classes de produits sont identiques ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 85028
Marque de l'opposant



Marque n° 109996
Marque du déposant

Attendu que l'information communiquée par l'OAPI à la suite d'une demande de recherche d'antériorité est un renseignement qui ne porte pas atteinte aux droits enregistrés des tiers ;

Attendu que les signes à comparer sont tels qu'ils sont déposés et non tels qu'ils sont exploités ou commercialisés sur le marché ou exprimés dans la littérature ;

Attendu que du point de vue visuel et intellectuel, les marques des deux titulaires en conflit « PURE + Logo » n° 109996 et « PURE HEAVEN +

Vignette » n° 85028 produisent une impression d'ensemble différente qui écarte tout risque de confusion entre elles ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et intellectuelle prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 32, il n'existe pas de risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 109996 de la marque « PURE + Logo » formulée par la société SUN MARK LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 109996 de la marque « PURE + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société SUN MARK LIMITED dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**